

La JUSTICE SEIGNEURIALE de MONTHOIRON

Le Marquis de Pérusse des Cars, acquit la châtelainie de Monthoiron, en 1753. Le château de Monthoiron, siège de cette châtelainie, aurait été occupé à partir de 1470. La tour carrée est le seul élément subsistant du château primitif. Après son acquisition en 1753, le Marquis de Pérusse y entreprit des travaux de rénovation. En 1854, le bâtiment fut dévasté par un incendie et totalement reconstruit à l'exception de la tour carrée, englobée dans la nouvelle construction de type « maison bourgeoise ».



La châtelainie était le siège d'une haute, moyenne et basse justice.

Ces justices seigneuriales, dites justices subalternes, fonctionnaient depuis l'époque médiévale. Si longtemps critiquées, elles subsistèrent d'une manière effective jusqu'à la Révolution malgré des avis favorables à leur suppression

depuis 1665. Le Roi demandait de mettre en tutelle ces restes de la féodalité et de soumettre leur décision devant les justices royales et se réservait le droit de juger les cas graves puisque « *Toute justice émane du Roi* ». Toutes les affaires importantes étaient donc enlevées à ces « justices de village ».

La haute justice comprenait les deux autres et la moyenne comprenait la basse : qui peut le plus peut le moins...

Le seigneur haut justicier avait « *droit de connaître tous les crimes commis dans l'étendue de sa juridiction et territoire de sa seigneurie* ». Il connaissait donc les vols, les assassinats, les suicides, les recels...et pouvait condamner les coupables. C'est pourquoi, à Monthoiron comme ailleurs, se sont élevés fourches patibulaires, piloris, carcans¹.

Cependant, depuis une ordonnance de 1670, si la sentence rendue par le juge des lieux portait condamnation de peine corporelle, l'accusé et son procès étaient envoyés ensemble aux prisons de Cours supérieures. Mais le haut-justicier, outre la connaissance attribuée en matière criminelle, connaissait aussi les délits de prostitution, les problèmes de mineurs avec tutelle, de pose de scellés. Il pouvait également faire des décrets et traiter des problèmes financiers liés aux revenus de la seigneurie. Depuis le XVI^e siècle, pour l'exécution de cette justice, le seigneur devait nommer des juges et des officiers, auxquels s'ajoutaient les notaires.

L'exercice de la justice donnait certains droits : amendes, confiscations (dans certains cas très rares, comme la

¹ « Et peut le seigneur comte, vicomte ou baron, avoir à quatre piliers sa justice ; c'est à savoir : fourches patibulaires pour pendre et exécuter » Coutume du Poitou, article 1^{er})

Les fourches patibulaires de Monthoiron étaient au lieu que maintenant encore (en 1838) on appelle les Justices. Un énorme chêne, que des vieillards disent avoir vu, faisait l'office du gibet seigneurial. (« Remarques historiques et littéraires sur quelques poésies vulgaires du Poitou au XVI^e siècle », A. Delafouchardière, Paris, 1838)

condamnation à mort, le seigneur devenait propriétaire des biens du condamné), droits étendus de pêche et de chasse...

Il entraînait surtout des charges considérables pour le Seigneur : entretien d'un auditoire et d'une prison « *sûre et raisonnable* », gages du personnel de justice et des geôliers, entretien des enfants trouvés... Malgré cela le titre de Seigneur Justicier était un honneur extrêmement convoité.

Ces quelques précisions de droit féodal étant données², penchons-nous maintenant sur la justice seigneuriale de Monthoiron, plus particulièrement à l'époque de Pérusse.³

La justice seigneuriale de Monthoiron : le fonctionnement

Cette justice s'exerçait depuis fort longtemps. « *Le Marquis de Pérusse des Cars rappelle que depuis l'établissement des foires d'Archigny, c'est à dire depuis le 20 octobre 1453, ses prédécesseurs et lui ont toujours eu droit de police et de juridiction et que les contestations ont toujours été portées devant le Sénéchal de Monthoiron* »⁴

Il semble, d'après de nombreux documents, que la Cour de justice siégeait au château. On signale en 1787 « *la Cour de Monthoiron, réunie au château après la messe célébrée en la chapelle [...]* »

Par contre, le Comte de Bonneval, à qui Pérusse a acheté la seigneurie, souhaite que son personnel « *entretienne la Maison de Lezé⁵, siège du Parquet et Auditoire de la justice de la châtellenie de Monthoiron.* »⁶

² BELY Lucien, *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Quadrige/Puf, Paris, 1996.

³ Les renseignements fournis dans cet article sont tirés de la source suivante : « A.D.86 E2, liasses 163 à 168, Greffe de la châtellenie de Monthoiron » sauf indication contraire.

⁴ LONGER Abbé, article dans « le Libre Poitou » (?) à propos d'un différent concernant l'église d'Archigny.

⁵ Lezé ou Lezay ou Lezai, aujourd'hui : Les Zées.

⁶ A.D.86 Dépôt 22, liasse 122.

On peut donc penser que les prévenus étaient envoyés à la Maison de Lezé pour y être entendus avant d'être emprisonnés et jugés par la Cour siégeant au château. C'était aussi, probablement, le greffe : le greffier de Pérusse n'exerçait pas au château mais dans une maison située à peu de distance.

Il nous a également été communiqué un acte de vente de la maison de Lezé, sise commune de Monthoiron, datant de 1825.

Dans cet acte, il est précisé que ce domaine formait le siège de l'ancienne justice seigneuriale du lieu.

De Lezé, même Commune de Monthoiron, Compose
D'un bâtiment d'habitation avec Rez-de-Chaussée
seulement et grenier, grange, lairie, toit, Cour,
Chambre formant le siège de l'ancienne Justice
Seigneuriale du lieu, Clôture renfermée de
mur en vigne et divers cultures, Contes ont
environ quatrevingt dix ares, le tout se tenant

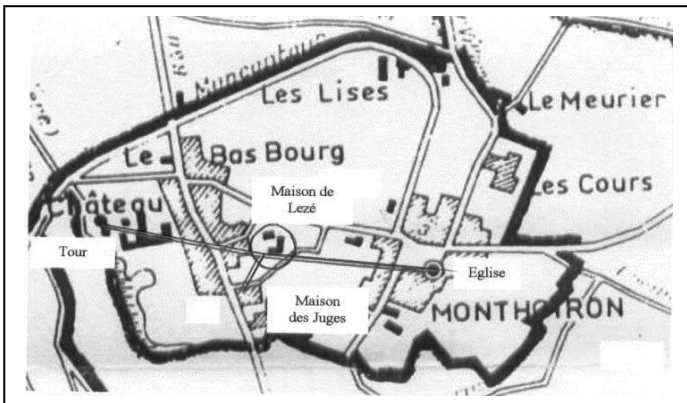
De Lezé, même Commune de Monthoiron, Compose
D'un bâtiment d'habitation avec Rez-de-Chaussée
seulement et grenier, grange, lairie, toit, Cour,
Chambre formant le siège de l'ancienne Justice
Seigneuriale du lieu, Clôture renfermée de
mur en vigne et divers cultures, Contes ont
environ quatrevingt dix ares, le tout se tenant

- Les fenêtres d'une salle sont en effet protégées par des barreaux de fer armés de piquants pour dissuader les éventuels fuyards.



La Maison de Lezè, octobre 2002, Cliché Cl. Pauly

- Des souterrains partent de la cour : l'un, curieusement, en direction de l'église, l'autre vers le château et plus particulièrement vers la tour ronde ayant servi de prison comme nous le verrons plus tard.



Le possible passage des souterrains au départ de la maison de Lezè

Monthoiron a perdu son Sénéchal en 1790 lors de l'organisation des districts. On lui plaça un juge de paix qui fut lui même enlevé lors de la formation des arrondissements.⁸ D'après la tradition orale, on peut penser que cette justice de paix a été installée dans la maison de Lezé. En effet, celle-ci est encore appelée, par quelques anciens Monthoironnais, « la justice de paix ». On parle également de « la maison des juges » située dans le Bas-Bourg où logeaient ces juges qui empruntaient, les jours d'audition le petit chemin qui relie cette maison à celle de Lezé. La juridiction s'y tenait tous les quinze jours.⁹

Nous connaissons quelques membre de cette Cour : en 1760, on note le Sénéchal Juge Fleury, l'huissier Jean-Louis Guillotin et le greffier-notaire Guillemot, en 1766, le Contrôleur fiscal Louis Bardinière, en 1787, le greffier-notaire est Vincent Amirault.¹⁰

La prison de Monthoiron : le bâtiment.

Cette prison était là et bien là ! Lorsque le Marquis de Pérusse acheta la terre de Monthoiron, un état des lieux fut réalisé dans lequel il est écrit :

« Après quoi, sommes entrés dans la sus dite tour-forteresse consistant la prison et cachots, prison pour le bétail, une chambre et un cabinet devant la face de la dite tour.

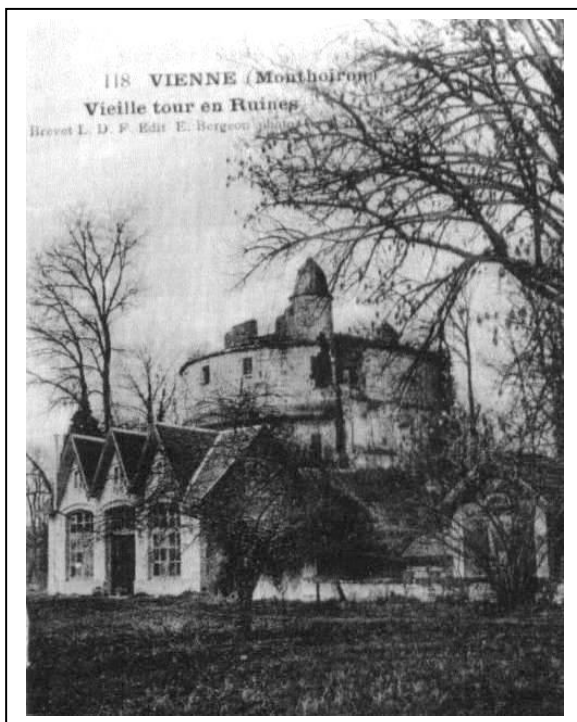
Après quoi, sommes entrés dans les étages qui consistent dans une salle dans laquelle on fait la recette et en suivant le degré

⁸ A.D.86 , S.A.H.P. 239 , ANDRE François, procureur du Roi à Châtelleraut (1804-1881), *Note sur une sentence du Sénéchal de Monthoiron.*

⁹ LALANNE Abbé, *Histoire de Châtelleraud et du châtelleraudais*, Châtelleraut, 1859, réed. Tour Gile, Péronnas, 1995, tome 1, p 431.

¹⁰ Ce dernier après avoir été régisseur du château de Targé, devint greffier de la Baronnie de Monthoiron avant d'être nommé Arpenteur royal en la Sénéchaussée de Châtelleraut. De ce fait il fut chargé en 1792, de dresser le plan de l'établissement pour les Acadiens restés sur la colonie.

est une chambre et cabinet sur la face ci-dessus au-dessus desquels est une autre chambre et prison haute. A côté est une autre salle grenier dessus la galerie autour.»¹¹



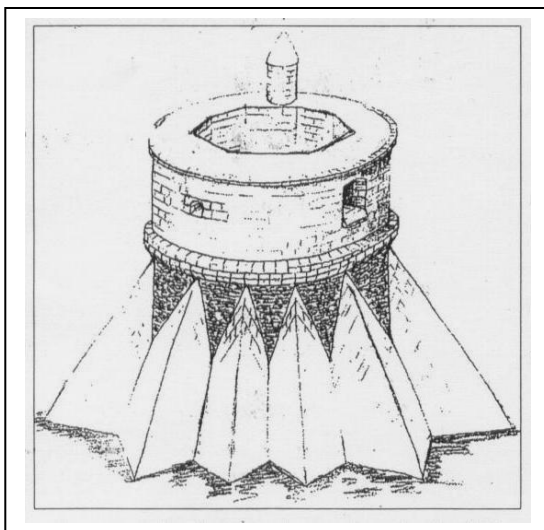
Pourtant, à l'origine, cette tour ne semble pas avoir été construite pour être une prison.¹² Cet édifice constitue un bel

¹¹ A.D.V Dépôt 22, liasse 123.

¹² Jacques Turpin de Crissé, seigneur de la châtellenie de Monthoirion, serait revenu d'Italie où il guerroyait, accompagné d'architectes italiens dont Léonard de Vinci. Il aurait fait édifier cette tour vers 1520, tout simplement pour « épater le monde... »

exemple de grosse tour combinant harmonieusement les fonctions résidentielles et défensives.

Le caractère exceptionnel de cette tour mystérieuse vient du fait que rien, en France, ni même en Italie, n'aurait été construit selon les plans de Léonard de Vinci.¹³



La reconstitution de la tour avec ses éperons
aujourd'hui disparus
(Nouvelle République 8/8/96)

Mais puisque les seigneurs étaient dans l'obligation d'avoir une prison, cette tour a-t-elle alors été utilisée à cet effet ?

¹³ FAUCHERRE Nicolas, « Note sur l'intérêt monumental de la grosse tour du château de Monthoiron », D.R.A.C. , Poitiers 1993.

La prison : l'entretien.

Comme son prédécesseur, le Marquis de Bonneval qui payait pour le Procureur André Babin, des frais occasionnés par des actes de justice (plaids, requêtes, comparution et appel), le Marquis de Pérusse se devait, en tant que seigneur justicier, d'entretenir sa Cour. En 1759, Maître Jean Nicolas Guillemot, notaire royal, indique qu'il a été versé des sommes pour les vacations du juge sénéchal, pour le procureur fiscal, pour le greffier et même pour les témoins.

En ce qui concerne les frais relatifs à la prison, on peut noter, dans un mémoire des ouvrages faits à la prison de 1774 à 1776, le montant des sommes versées

- Pour nourriture et paille fournies aux prisonniers
- Pour ferrures faites à la prison
- Pour réparations
- Pour avoir ferré et déferré des prisonniers
- Pour trois loyers des chevaux pour conduire Primaute, accusé, à Mirebeau.¹⁴

Des procès curieux : les procès d'animaux.

Ils étaient fort nombreux avant la Révolution et les justices seigneuriales rendaient parfois de curieuses sentences :

En 1120, l'évêque de Laon déclara maudits et excommuniés des mulots et des chenilles qui ont envahi les champs.

En 1386, à Falaise, une truie coupable d'avoir tué un nourrisson fut condamnée à mort malgré la présence de son avocat. D'horribles supplices l'attendent alors.

En Bourgogne, une truie « avoua » sous la torture avoir dévoré un enfant de 5 ans.

A Paris, en 1793, un chien fut condamné à mort pour « ses opinions royalistes ».¹⁵

¹⁴ A.D.V. Dépôt 22, liasse 161

La Cour de Monthoiron n'était pas exempte de tels procès. Et comme on l'a lu précédemment « *une prison pour le bétail* » se trouvait dans la tour-forteresse.

Ainsi on découvre, à deux ou trois lieues de Monthoiron, en 1758, que « *Guillaume de Marry, fermier de la Glandée, a fait mettre en prison des porcs qu'il a trouvés dans la forêt de Moulière.* » Ceci au grand désespoir « *des paysans qui hurlaient que la forêt était à eux aussi bien qu'au Roi et qu'ils y menaient tous les jours leurs bestiaux.* »

Dans le duché de Châtellerauld dont Pérusse des Cars est le Seigneur-engagiste, Pierre Verger, Jean Poncelin et Pierre Saumureau, gardes du duché, relatent, le 30 septembre 1768 :

« *Nous nous sommes aperçus qu'il y avait plusieurs arbres défigurés dans le sentier qui rejoint les trois chemins de la forêt de Châtellerauld.*

Nous avons aperçu, de loin, quinze cochons sous ces chênes, avec une bergère qui leur battait du gland.

Etant arrivés près d'elle et près de ses camarades, nous avons voulu saisir ces cochons, mais cela n'a pas n'a pas été possible.

Alors, nous avons demandé aux bergères de dire à leurs maîtres que nous leur déclarions procès-verbal pour représenter les cochons en justice »¹⁶

Au milieu du XIX^e siècle, le Procureur François André signale : « *Monthoiron n'est plus aujourd'hui qu'une simple commune habitée par d'honnêtes cultivateurs et de bon père de famille, où ne s'élèvent plus de bûchers, où aucun animal n'est mis en jugement...* »

¹⁵ <http://www.quid.fr>

¹⁶ A.D.V B 115. Cité par RIEUPEYROUX Francis dans « Eaux et forêts en Poitou sous l'Ancien Régime », C.R.D.P. , Poitiers, 1975

Pourquoi cette remarque ?

Même si ce dont nous allons vous entretenir s'est déroulé 140 ans avant que Pérusse ne devienne le Seigneur de Monthoiron, nous n'avons pu résister à l'envie de vous communiquer cette
« Note sur une sentence du Sénéchal de Monthoiron qui jugea une truie à être pendue »

Des auteurs recommandables ont rapporté des procès et des jugements rendus contre les animaux.

Il y eut, en effet, au Moyen-Age et même depuis, des bêtes coupables qui ont été l'objet des sévérités capitales de la justice. Il y en a même eu sur qui l'Eglise a lancé les foudres de l'excommunication.

Je viens vous entretenir d'un jugement du Sénéchal de Monthoiron rendu en 1613 qui condamna une truie au supplice de la corde.

Il est un fait qui, dans tous les temps et chez tous les peuples, a été un objet d'horreur et de dégoût. Je veux parler de cette abominable débauche pour laquelle des êtres humains dégradés font descendre jusqu'aux animaux leurs passions brutales. Suivant les lois, ils étaient maudits et enveloppés dans une mort commune : morts brûlés. Infirmé en ce qu'il est ordonné que la truie sera pendue [...] ordonne qu'elle sera assommée au pied de la potence. Dans cette honteuse affaire, on ne sait vraiment qui l'emporte de la turpitude du crime ou du jugement. En France, on condamnait beaucoup de criminels de ce genre à être brûlés vifs. Mais, lorsque la douceur commença à prévaloir, on les pendit d'abord et on ne les brûla qu'après.

Tel était toujours cependant le dégoût qu'inspirait ce hideux libertinage qu'on jetait sur le bûcher avec le cadavre coupable celui de l'animal et les pièces de la procédure. L'arrêt n'était consigné que sur un registre secret afin qu'il ne put rien rester du crime et du criminel pas même le souvenir.

Le juge de Monthoiron, saisi de l'affaire rendit une sentence qui condamna l'homme et la bête à être pendus puis étranglés, puis brûlés après leur mort.

Il y eut appel au Parlement de Paris, le résultat de cet appel est présentement arrivé jusqu'à nous au lieu que le dossier ait été lancé dans les flammes dévorantes du bûcher. Bien qu'un incendie ait consumé les archives de la Sainte-Chapelle et détruit les minutes, la sentence du Sénéchal de Monthoiron a néanmoins survécu.¹⁷

Le 29 juillet 1613, Jacques Perrichon, « pour bestialité avec une truie est condamné par sentence du Sénéchal de Monthoiron d'être pendu et étranglé ensemble la truie, leurs corps morts brûlés. Infirmé en ce qu'il est ordonné que la truie sera pendue [...] ordonne qu'elle sera assommée au pied de la potence. »

Le bûcher ne s'allumait plus toutefois dans ce cas que pour consumer les restes suppliciés.

Les recueils de jurisprudence citent un arrêt du Parlement de Paris, du 12 septembre 1741, confirmant une sentence du Sénéchal de Poitiers qui avait condamné un jeune homme à être brûlé vif pour un pareil crime commis avec une vache et ordonnant que la vache serait tuée ou enterrée. »¹⁸

Dans toutes ces affaires, on ne sait qui l'emportait de l'horreur du crime, de l'atrocité du châtement ou du ridicule de la sentence. Fort heureusement, les temps ont apporté bien des changements dans les lois et les juridictions.

¹⁷ Un magistrat du Parlement avait fait un extrait raisonné d'un des registres secrets où la Cour inscrivait les arrêts rendus sur crime de bestialité, sodomie ou blasphème.

Quoiqu'ils ne soient pas signés, ni indiqués les dates précises et le prononcé de leurs sentences, les arrêts attestent l'authenticité, d'autant que quelques uns des arrêts qui y sont résumés sont aussi rappelés dans d'autres registres dont il existe des copies.

¹⁸ A.D.V. S.A.H.P. 239, ANDRE François (1804-1881), procureur du Roi à Châtellerault.

La Révolution signa la fin des justices seigneuriales, même si celles-ci, proches des justiciables et rapides, avaient encore une certaine utilité. Des cahiers de doléances réclamaient d'ailleurs, pour ces justices, le droit de juger en dernier ressort des petites causes.

Pour la dernière audience de la Cour de Monthoiron tenue le 13 avril 1790, Maître Hérault, dernier sénéchal, a jugé pas moins de vingt procès !

Qui peut maintenant assurer que la délinquance est un phénomène nouveau ?

Claudine PAULY

SOURCES

Manuscrites

Archives départementales de la Vienne (A.D.86)

Sous-série E2 : Familles, seigneuries.

liasses 163 à 168, famille de Pérusse des Cars.

Dépôt 22 : Charrier de la Roche de Bran, dépôt de M. de Murard (famille de Pérusse des Cars).

liasses 81-122-123-124-161.

Série Q2 : Domaines nationaux à l'époque de la Révolution
141/456 .

Société des Archives Historiques du Poitou (S.A.H.P.) :

Liasse 239 « Note sur une sentence du Sénéchal de Monthoiron ».

Imprimées

Histoire régionale

LALANNE Abbé, *Histoire de Châtelleraud et du châtelleraudais*, Châtelleraud, 1859, rééd. Tour Gile, Péronnas, 1995

DELAFOUCHARDIERE André, *Remarques historiques et littéraires sur quelques poésies vulgaires du Poitou au XVI^e siècle*, Paris, 1838.

FAUCHERRE Nicolas, « *Note sur l'intérêt monumental de la grosse tour du château de Monthoiron* », D.R.A.C. , Poitiers 1993.

Manuel

BELY Lucien, *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Quadrige/Puf, Paris, 1996.

Iconographie

Photographie : cliché PAULY Claudine.

Cartes postales : MILLET Jean-François

Plan cadastral de Monthoiron (extrait) : Mairie de Monthoiron.

Acte de vente de la Maison de Lezé : M. et Mme Barbarin.

Croquis de la tour de Monthoiron : Nouvelle République du 8/8/96.